



## Arrêté du Maire 2024/043 Portant Modalités de numérotage des voies

Le maire de la ville de PERET

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté par le propriétaire ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le numérotage des maisons et immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

#### Article 2 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'ensemble des rues de la commune.

#### Article 3 :

Le numérotage des immeubles est assuré par la commune de PERET.

#### Article 4 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

#### Article 5 :

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée de façon continue des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de ces rues. Des exceptions pourront être appliquées au cas par cas dans certaines rues ou certains quartiers.

#### Article 6 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque émaillée ou plastifiée, de préférence de taille 150 x 100 mm et de couleur de texte blanc sur fond bleu, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

#### Article 7 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

#### Article 8 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 9 :**

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 10 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Les changements ne peuvent être opérés que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 11 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à PERET, le 15/03/2024

Le Maire,  
Isabelle SEHOL.

